

reconstruit ou réparé, pourvu que:

- 1) le coût de réparation tel qu'établi par les évaluateurs municipaux ne dépasse pas 50% de la valeur marchande de remplacement du bâtiment le jour précédant les dommages subits, et que
- 2) les travaux de réparation soient effectués dans un délai de 12 mois après le sinistre.

Si les dommages représentent 50% ou plus de la valeur marchande de remplacement du bâtiment, le bâtiment ne peut être reconstruit ou occupé qu'en conformité avec les normes prescrites au règlement de zonage de la municipalité.

Si le bâtiment ne sera pas reconstruit, les travaux de démolition doivent débiter dans les deux (2) mois de la date à laquelle les dommages ont été causés, s'il y a lieu.

#### AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT DEROGATOIRE OU DONT L'OCCUPATION EST DEROGATOIRE

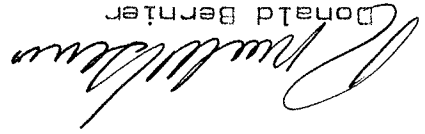
Les bâtiments dérogatoires dont l'occupation est conforme peuvent être agrandis sauf les établissements de production animale sur fumier liquide, les cours de rebus ou d'entreposage et les bâtiments ne respectant pas les normes d'assainissement des eaux. De tels agrandissements ne peuvent dépasser 50% de la superficie au sol du bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout bâtiment dont l'occupation est dérogatoire peut être agrandi sauf les établissements de production animale sur fumier liquide, les cours de rebus ou d'entreposage et les bâtiments ne respectant pas les normes d'assainissement des eaux, une seule fois, jusqu'à 5% de sa superficie au sol à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et jusqu'à 50% de sa superficie au sol à l'extérieur du périmètre, en respectant les marges de recul du présent règlement.

Art. 4.5.5

De tels agrandissements (soit d'un bâtiment dérogatoire ou d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire) ne doivent pas accentuer le caractère dérogatoire du bâtiment quant au respect des normes prescrites par le présent règlement.

Copie certifiée conforme par



Secrétaire-trésorier











**REGLEMENT RELATIF AUX DEROGATIONS MINEURES**



REGLEMENT RELATIF AUX DEROGATIONS MINEURES

NUMERO \_\_\_\_\_

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Cap-Saint-Ignace juge opportun d'adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

CONSIDERANT les dispositions du Chapitre A-19.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDERANT l'existence d'un comité consultatif d'urbanisme;

A CES CAUSES LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE CAP-SAINT-IGNACE ORDONNE CE QUI SUIVIT,  
SAVOIR:

1. Le présent règlement est intitulé "Règlement relatif aux dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement";

2. Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le Règlement de zonage en vigueur.

3. Toutes les dispositions des Règlements de zonage et de lotissement en vigueur autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Toutefois, dans tous les cas, une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme, et elle ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande. Elle ne peut pas être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

4. Le requérant doit transmettre sa demande en deux (2) exemplaires au fonctionnaire désigné sur les formules prescrites par la Corporation municipale. La demande doit comprendre les informations suivantes:
- 1) un plan sur le relevé d'un arpenteur-géomètre ou sur le plan officiel de subdivision de la municipalité indiquant la forme et les dimensions réelles de l'emplacement et sa superficie, la localisation, les dimensions et la superficie du bâtiment à construire ainsi que des bâtiments existants sur cet emplacement ou à y transporter, s'il y a lieu;
  - 2) un plan global d'aménagement du terrain;
  - 3) les plans, les élévations, les croquis et les devis nécessaires à la compréhension claire du projet de construction à ériger, modifier ou transporter, de son usage et de celui du terrain;
  - 4) dans le cas de constructions ou d'installations de services d'utilité publique, la nature et la localisation des installations;
  - 5) autres informations nécessaires:
    - Le numéro civique de la propriété;
    - Le numéro du lot;
    - les zones municipales et de la Commission de protection du territoire agricole;
    - la localisation par rapport à une rue privée ou publique;
    - les usages projetés de l'immeuble;
    - une description des installations septiques disponibles ou projetées;
    - la durée et les coûts probables des travaux.
  - 6) une déclaration précisant en quoi le projet est dérogatoire à la réglementation.
5. La demande doit être accompagnée du paiement des frais au montant de 50,00\$ requis aux fins de l'étude de la demande.
6. Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire désigné, le requérant doit, sur demande, fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.
7. Dès que la demande est dûment complétée, que les renseignements additionnels ont été fournis, s'il y a lieu, par le requérant et que les frais exigibles ont été payés, le fonctionnaire désigné transmet, sous réserve des dispositions de l'article suivant, la



demande ainsi que ses recommandations au Conseil.

8. Le Conseil, après avoir pris connaissance de la demande, transmet celle-ci au comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandations.

9. Une demande de dérogation mineure, relative à une disposition du règlement de zonage ou de lotissement, qui ne peut faire l'objet d'une telle demande en raison des dispositions du présent règlement, n'est pas transmise au conseil par le fonctionnaire désigné. Celui-ci, dans cette éventualité, transmet à la personne qui a présenté la demande un avis de refus motivé.

10. Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant des informations additionnelles afin d'en compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

11. Le comité consultatif d'urbanisme formule un avis écrit et motivé en prenant en considération les critères prescrits à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

12. Au moins 15 jours francs avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, le secrétaire-trésorier fait publier un avis public. Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

13. La facture des frais de publication est envoyée à la personne qui a présenté une demande de dérogation; ceux-ci doivent être acquittés au plus tard à la date où le Conseil statuera sur ladite demande.

14. Le Conseil, après avoir pris connaissance de l'avis écrit du comité consultatif d'urbanisme et du rapport du fonctionnaire désigné et après avoir entendu les intéressés, rend sa décision par résolution en tenant compte des critères prescrits à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Une copie de la résolution doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

15. Malgré les dispositions contenues au règlement relatif aux permis et aux certificats en vigueur, sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation

mineure, le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et des certificats délivre le permis ou le certificat après le paiement du tarif requis pour l'obtention de celui-ci.

Toutefois, la demande doit être conforme aux dispositions du règlement de construction, du règlement de zonage et du règlement de lotissement qui sont en vigueur et qui ne font pas l'objet d'une dérogation mineure.

16. Dans le cas où le Conseil décide, conformément aux articles précédents, d'approuver la demande de dérogation mineure, celle-ci est alors réputée conforme aux dispositions des règlements de zonage ou de lotissement de la municipalité.

17. La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil du registre sont inscrites au registre constitué à ces fins.

18. Le requérant peut à tout moment retirer, par requête écrite, sa demande de dérogation mineure. Les frais exigibles pour l'étude de la demande et payés par le requérant ne sont toutefois pas remboursables.

19. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Abri d'auto:**  
Construction composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs, rattachée au bâtiment principal, ouverte sur deux (2) côtés ou plus, et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules.

**Agrandissement:**  
Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

**Aire constructible:**  
Portion de la surface totale d'un terrain, une fois soustraits les espaces prescrits pour les marges de recul obligatoires.

**Aire d'agrément:**  
Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délassement, tel un jardin, patio, balcon, foyer ou piscine, à l'exclusion des aires de stationnement et de leurs allées d'accès.

**Aire de bâtiment:**  
La plus grande superficie horizontale, au-dessus du niveau du sol, mesurée entre les faces extérieures de murs; dans le cas de murs mitoyens, l'axe desdits murs sera réputé en être la façade extérieure.

**Aire de plancher:**  
Sur tout étage d'un bâtiment, surface délimitée par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant la surface occupée par les murs intérieurs et les cloisons mais non celle des issues et des vides techniques verticaux qui traversent l'étage.

**Aire de chargement et de déchargement:**  
Espace hors rue, sur le même emplacement qu'un bâtiment ou contigu à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement dudit véhicule.

**Aire libre:**  
Surface d'un terrain non occupée par une construction.

**Aire privée:**  
Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

**Aliénation:**  
Tout acte translatif de propriété, y compris la vente à réméré, le bail emphytéotique, le bail à rente, le transfert d'un droit visé à l'article 3 de la Loi sur les mines (chapitre M-13), le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9), sauf:



- a) la transmission pour cause de décès;
- b) la vente forcée au sens des articles 1585 à 1591 du Code de civil, y compris la vente pour les taxes et le retrait, et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation (chapitre R-24);
- c) la dation en paiement dans la mesure où elle constitue une clause accessoire à un acte de vente ou à un acte d'hypothèque et dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant encore l'objet de l'acte.

**Alignement de construction:**  
 Limite avant de tout bâtiment ou partie de bâtiment qui peut être construit sur un lot ou un terrain, qui correspond à la marge de recul avant.

**Annexe:**  
 Construction faisant corps avec le bâtiment principal.

**Appartement ou logement:**  
 Pièce ou ensemble de pièces d'habitation comprenant des installations sanitaires, de chauffage et de cuisson, dont l'installation est prévue et destinée à servir de lieu de résidence à une ou à plusieurs personnes.

**Atelier d'artisanat:**  
 Bâtiment de production d'artisanat ou d'œuvres d'art.

**Avant-toit:**  
 Projection du toit au-delà des murs.

**Balcon:**  
 Plate-forme en saillie sur un mur d'un bâtiment qui communique avec les appartements par une ou plusieurs ouvertures, bales ou fenêtres, et généralement entourée d'une balustrade.

**Bande riveraine:**  
 Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

**Bâtiment:**  
 Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

**Bâtiment accessoire:**  
 Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à un usage secondaire conforme aux types de constructions secondaires autorisées dans la zone concernée.

**Batiment attaché:** Batiment relié à un ou à d'autres batiments par un ou des murs mitoyens.

**Batiment d'intérêt patrimonial:** Batiment identifié dans le plan d'urbanisme de la municipalité comme ayant un intérêt particulier d'ordre historique, culturel ou architectural.

**Batiment jumelé:** Deux (2) batiments reliés entre eux par un mur mitoyen, l'ensemble étant réputé ne former qu'un bâtiment.

**Batiment principal:** Batiment abritant l'usage principal du terrain sur lequel il est érigé et dont la destination et l'occupation doivent être conformes aux types de construction autorisés dans la zone concernée.

**Batiment temporaire:** Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et autorisée pour une période de temps définie par le Conseil municipal ou par règlement.

**Case de stationnement:** Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur.

**Cave:** Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher au plafond est en-dessous du niveau moyen du sol adjacent du côté de la façade avant. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

**Camp de chasse ou de pêche:** Bâtiment isolé implanté en forêt servant essentiellement aux activités de chasse et de pêche et ne pouvant être utilisé comme habitation ou résidence permanente.

**Carcasse automobile:** Véhicule hors d'état de rouler et qui n'est pas immatriculé pour l'année en cours.

**Centre commercial planifié:** Ensemble d'établissements commerciaux reliés entre eux, aménagés sur un même emplacement et caractérisés par une unité administrative et juridique quant à leur planification, développement et gestion ainsi qu'une unité architecturale pour l'ensemble du ou des batiments, un minimum de dix (10) établissements de vente au détail ou de services et d'un stationnement commun aménagé.

**Chalet:**

Voir "résidence secondaire".

**Cimetière de voitures:**  
Endroit où sont entreposées une ou des carcasses automobiles.

**Commerce de détail:**  
Etablissement de commerce où on vend ou traite directement avec le consommateur.

**Commerce de gros:**  
Commerce qui vend de la marchandise à autrui pour la revendre aux consommateurs publics, institutionnels, industriels ou commerciaux.  
**Commerce saisonnier:**  
Commerce dont l'usage est temporaire et qui s'effectue à l'intérieur d'une période donnée de l'année.

**Conseil:**  
Conseil municipal de la corporation municipale.

**Construction:**  
Assemblage de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

**Coupe à blanc:**  
Toute coupe ayant pour effet de diminuer le volume ligneux sur pied de 80% ou plus.

**Cour:**  
Espace à ciel ouvert limité par des lignes de lot sur un terrain occupé par un bâtiment principal.

**Cour arrière:**  
Espace de terrain compris entre la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment principal ou son prolongement, s'étendant entre les lignes latérales d'un lot intérieur. Dans le cas d'un lot borné par plus d'une rue, la cour arrière est limitée par la marge de recul avant de chaque rue.

**Cour avant:**  
Espace de terrain compris entre la façade avant d'un bâtiment principal et l'emprise de rue, s'étendant entre les lignes latérales d'un lot intérieur. Dans le cas d'un lot borné par plus d'une rue, la cour avant comprend également la marge de recul avant pour les murs d'un bâtiment sur chaque rue.

**Cour latérale:**  
Espace de terrain compris entre la cour avant et la cour arrière, s'étendant entre les lignes latérales et les murs du bâtiment principal sur un lot intérieur. Dans le cas d'une cour latérale bornée par une rue, la cour latérale est réduite par la marge de recul avant pour les murs d'un bâtiment.



Demi-étage:

Partie d'un bâtiment située entre le plancher et le plafond, n'occupant pas plus que soixante pourcent (60%) de la superficie totale dudit plancher, la hauteur de toute partie calculée dans l'aire du plancher mesurant au moins deux mètres, vingt-neuf centimètres (2,29 m) entre le plancher et le toit.

Hors des zones patrimoniales, chaque niveau dépassant de un mètre à un mètre et demi (1-1,5 m), le rez-de-chaussée, le premier étage ou le deuxième étage sera considéré comme un demi-étage (ex: maison à mi-étage ou "split-level"). Si la différence de hauteur est inférieure à un mètre (1 m), ce niveau sera considéré comme faisant partie de l'étage inférieur. Si la différence de hauteur est supérieure à un mètre et demi (1,5 m), ce niveau sera considéré comme un étage. Dans ce cas, le calcul du nombre d'étages se fera à partir du rez-de-chaussée. Les demi-étages n'étant pas cumulatifs, seul celui excédant le dernier devra être compté.

Distance frontale minimale d'un terrain ou lot: Distance mesurée sur la ligne avant d'un terrain ou lot, le long de la limite de l'emprise de la voie de circulation. En bordure des lacs et cours d'eau, la distance frontale minimale est mesurée le long de la rive.

Drainage:

Opération destinée à favoriser l'écoulement des eaux par le creusement et/ou le redressement d'un cours d'eau.

Droit de passage:

Servitude de passage réelle ou personnelle dûment enregistrée sur l'immeuble concerné au Bureau d'enregistrement.

Droit acquis:

Droit reconnu à un usage dérogatoire, à un lot dérogatoire ou à une construction dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction dans une zone donnée.

Ecran de végétation:

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

Bâtiment public:

L'expression "bâtiment public" désigne les bâtiments mentionnés dans la loi de sécurité dans les édifices publics, L.R.Q. C-S-3.

Les églises et chapelles, les édifices qui servent de chapelles ou d'églises, les monastères, noviciats, maisons de retraite, séminaires, collèges, couvents, maisons d'écoles, jardins d'enfants, garderies, crèches et ouvroirs, orphelinats, patronages, colonies de vacances, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence

ou de repos, asiles, refuges, hôtels, motels, maisons de rapports de plus de deux (2) étages et de huit (8) logements, clubs, cabarets, cafés-concerts, music-hall, cinémas, théâtres ou salles utilisées pour fins similaires, salles de réunions publiques, de conférence, de divertissements publics, salles municipales, édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour les divertissements publics, arènes de lutte, de boxe, de gouter ou utilisées pour d'autres sports, édifices de plus de deux (2) étages utilisés comme bureaux ou magasins, dont la surface de plancher excède 279 mètres carrés (279 m<sup>2</sup>), gares de chemin de fer ou d'autobus, bureaux d'enregistrement, bibliothèques, musées, bains publics.

Emprise d'une voie de circulation:  
Largeur totale d'une voie de circulation comprenant la chaussée, l'accotement et le fossé, calculée entre les limites de propriété de la voie de circulation.

Ensignes:  
Tout écriture, pancarte, écrit (comportant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comportant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comportant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comportant bannière, banderole ou fanion); ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui:

1) est une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;

2) est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et;

3) est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Ensigne commerciale:  
Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur le même emplacement que celui où elle est placée.

Ensigne d'identification:  
Une enseigne donnant uniquement le(s) nom(s) et adresse(s) du/des occupant(s) d'un bâtiment, ou le nom et adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

Ensigne directionnelle:  
Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne à éclats:  
Voir "Enseigne lumineuse".

Enseigne (hauteur):  
La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le niveau moyen de sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé. Lorsque le sol naturel est à un niveau inférieur à celui de la rue, la hauteur peut être calculée à partir du niveau de celle-ci.

Enseigne lumineuse:  
Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement, soit par transparence ou translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseigne comprend:

1) enseigne illuminée directement:  
enseigne dont le message est transmis par la source première de la lumière (ex: néon).  
2) enseigne illuminée par transparence ou translucidité:  
enseigne dont les parois permettent le passage de la source de lumière placée à l'intérieur.

3) enseigne illuminée par réflexion:  
une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

4) enseigne à éclats:  
une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

Toutefois, les enseignes ou parties d'enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements similaires, ne sont pas considérées comme enseignes à éclats (à feux intermittents), si:

- la surface de ces enseignes est moindre que un mètre et demi carré (1,5 m<sup>2</sup>);  
- aucune lettre ou chiffre n'a plus de soixante centimètres (60,0 cm) de hauteur;  
- les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois à la minute, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant la température.

Enseigne mobile:  
Enseigne montée sur un châssis, pouvant être installée sur une remorque, des roues ou des pattes et qui peut être déplacée facilement.



Enseigne pivotante ou rotative:  
Enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné, avec un maximum de huit (8) tours par minute. L'aire de l'enseigne est celle de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation.

Enseigne sur poteau:  
Enseigne fixée à une structure verticale qui est fixée au sol et éloignée de l'établissement qu'elle annonce.

Enseigne publicitaire (panneaux-réclame):  
Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service, ou un divertissement exploité, pratique, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où elle a été placée.

Enseigne temporaire:  
Enseigne annonçant des événements ou des situations d'une durée limitée selon l'occasion.

Entrée:  
Allée d'accès à une aire de stationnement.

Entreposage extérieur:  
Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules posés ou rangés temporairement sur un terrain.

Entrepôt:  
Tout bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets quelconques.

Escalier extérieur:  
Tout escalier situé en dehors du corps du bâtiment principal et permettant de communiquer du sol à un étage ou d'un étage à l'autre.

Escalier de secours:  
Une ou plusieurs volées de marches et paliers rendus obligatoires pour que ces édifices publics soient conformes au Code du bâtiment et à la Loi de la sécurité des édifices publics, L.R.Q. C-5-3.

Étage:  
Partie horizontale d'un bâtiment autre que la cave ou le sous-sol et le grenier qui se trouve comprise entre un plancher et le plafond, situé immédiatement au-dessus et s'étendant sur plus de 60% de la surface dudit plancher. La hauteur de toute partie calculée dans l'aire du plancher doit mesurer au moins deux mètres, vingt-neuf centimètres (2,29 m) entre le plancher et le plafond En zone patrimoniale, le demi-étage est situé dans le comble du toit.

**Façade:** Côté d'un bâtiment faisant face à une ligne de lot; tout décroché dans la façade en fait partie intégrante et la partie résiduelle de terrain incluse dans le prolongement des façades doit être considéré comme faisant partie de l'aire occupée par le bâtiment. Les constructions permises dans les cours latérales et arrière ne sont pas permises dans ces parties résiduelles.

**Façade arrière:** La partie du bâtiment opposée à la façade avant et qui fait face à la ligne arrière du lot. La ligne de cette façade peut être brisée.

**Façade avant:** La partie du bâtiment qui fait face à la rue, dans le cas des emplacements intérieurs ou celle qui contient l'entrée principale dans le cas des emplacements de coin ou d'angle. La ligne de cette façade peut être brisée.

**Façade latérale:** La partie du bâtiment faisant face à la ligne latérale du lot. La ligne de cette façade peut être brisée.

**Fondation:** Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empâtements, les semelles, les piliers et les pilotis. Galerie: Plate-forme disposée en saillie au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

**Garage privé:** Bâtiment accessoire attaché, détaché ou incorporé au bâtiment principal, situé sur le même emplacement que ce dernier et servant à remiser les véhicules-moteurs non commerciaux destinés à l'usage personnel des occupants du bâtiment principal et ne pouvant être utilisés comme moyen de profit, d'affaires ou de subsistance.

1) **garage atenant:** Garage d'un étage seulement contigu au bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

2) **garage incorporé:** Garage d'un étage seulement dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal.

3) **garage temporaire:** Abri temporaire pour véhicule automobile confectionné d'une ossature démontable et d'une enveloppe flexible confectionnée de toile ou de tissu opaque ou transparente.

**Habitation:**  
Bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

**Hauteurs des bâtiments (en mètres):**  
La hauteur d'un bâtiment signifie la distance verticale du niveau du rez-de-chaussée ou du plancher dans le cas d'un bâtiment secondaire calculée sur la façade avant et

a) le point le plus élevé de la couverture dans le cas d'un bâtiment ayant un toit plat ou en plate-forme;  
b) le niveau moyen d'un toit incliné ayant une inclinaison égale;  
c) le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit élançé, en croupe, en mansarde ou en arête.

**Hauteur d'un bâtiment en étages:**  
Le nombre d'étages compris entre le niveau du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

**Hôtel:**  
Bâtiment ou partie de bâtiment aménagé en pièces meublées pour loger une clientèle de passage et pourvu d'une salle à manger publique, d'un café ou d'un restaurant.

**Ilot:**  
Un ou plusieurs lots cernés par des emprises de rues, rivières, voies ferrées, lacs, cours d'eau ou toutes autres barrières physiques.

**Inspecteur en bâtiments:**  
Officier désigné par la corporation municipale pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

**Installation septique:**  
Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égouts usées comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme au règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées pour résidences isolées.

**Intersection de rues:**  
Le point où deux (2) rues ou plus se croisent ou se rencontrent.

**Isolé:**  
Voir "Bâtiment détaché".

**Jumelé:**  
Voir "Bâtiment jumelé".

**Lac:**  
Etendue d'eau douce à l'intérieur des terres et identifiée sur la carte au 1:50 000 de la MRC, réalisée par le Service de la

Cartographie du ministère de l'Énergie et des Ressources.

**Largueur de lot:**  
Distance mesurée en façade en ligne perpendiculaire à la projection de recul avant lorsque le lot est dans une courbe. Dans le cas d'un lot riverain, la façade est du côté du cours d'eau.

**Largueur de rue:**  
Mesure perpendiculaire entre les lignes d'une rue, ou le cas échéant, la plus courte distance entre les lignes de rue opposées.

**Larmier cintré:**  
Avant-toit dont la partie inférieure est courbée.

**Ligne arrière de lot:**  
Ligne séparant un lot d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée.

Dans le cas d'un lot intérieur conventionnel, cette ligne est parallèle à la ligne avant. Dans le cas d'un lot de forme irrégulière, la ligne arrière est la ligne de lot formant dans sa projection avec celle de la ligne avant du lot, un angle égal ou inférieur à quarante-cinq degrés (45°), mesuré à l'intérieur du lot.

Dans le cas d'un lot de coin, indépendamment d'où se trouve la façade principale du bâtiment, la ligne arrière de lot peut être déterminée par rapport à l'une ou l'autre des rues en autant que la marge arrière soit respectée.

**Ligne avant de lot ou ligne de rue:**  
Ligne séparant un lot de l'emprise d'une voie publique. Cette ligne peut être brisée.

**Ligne de lot:**  
Ligne de division entre des lots adjacents ou entre un lot et une voie publique. Lorsqu'un lot est adjacent à un espace sans désignation cadastrale, tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot. Cette ligne peut être brisée.

**Ligne de rue:**  
Limite de l'emprise de la voie publique. Cette ligne peut être brisée.

**Ligne latérale de lot:**  
Ligne séparant un lot d'un autre lot adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain.

**Limite des hautes eaux:**  
Limite apparente entre la végétation à prédominance terrestre et la végétation à prédominance aquatique.

Limite des hautes eaux du fleuve:  
Les limites des marées moyennes printanières.

Logement:  
Voir "Appartement ou logement".

Lot:  
Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision ou de redivision, fait et déposé conformément aux dispositions de la loi sur le cadastre et à l'article 2175 du Code civil.

Lot d'angle:  
Tout emplacement situé à l'intersection de deux (2) rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135°.

Lot de coin ou d'angle:  
Lot bâtissable situé à l'intersection de deux (2) ou de plusieurs voies de circulation.

Lot desservi:  
Lot bâtissable ou sont installés ou projetés les services publics ou privés d'aqueduc et d'égout.

Lot distinct:  
Lot cadastre.

Lot intérieur:  
Lot bâtissable (autre qu'un lot de coin ou d'angle) ayant front sur une rue seulement.

Lot non desservi:  
Lot bâtissable où ni un réseau d'aqueduc ni un réseau d'égout n'est installé ou projeté. Un lot desservi uniquement par un réseau d'égout pluvial est considéré non desservi.

Lot partiellement desservi:  
Lot bâtissable où est installée ou projetée seulement un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout.

Lot transversal:  
Tout autre emplacement qu'un emplacement d'angle donnant sur au moins deux (2) rues, mais n'ayant pas de ligne arrière.

Lotissement:  
Division, subdivision, redivision et resubdivision d'un ou de plusieurs terrains en lots à bâtir.

Lucarne:  
Ouvrage construit dans un toit visant à procurer de l'éclairage ou de l'aération pour une ouverture.



Lucarne rampante:  
Lucarne dont le toit est en pente et incliné dans le même sens que le versant du bâtiment.

Maisons mobiles:  
Habitation ou résidence sise sur un châssis ayant une longueur supérieure ou égale à neuf mètres (9 m), fabriquée à l'usine ou en atelier, et transportable, qui offre des normes d'espaces sensibles - ment égales à celles que prévoit le Code Canadien pour la construction résidentielle, conçue pour s'autodéplacer ou pour être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile jusqu'au terrain ou lot qui lui est destiné pour y être installée de façon permanente sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation ou assise permanente et aménagée ou destinée à être occupée comme logement.

Marge de recul:  
Distance obligatoire devant séparer toute construction des lignes du lot.

Marge de recul arrière:  
Distance obligatoire devant séparer le mur arrière d'un bâtiment ou d'une construction de la ligne arrière du terrain du lot où il est situé; synonyme de "profondeur" de cour arrière.

Marge de recul avant:  
Distance obligatoire devant séparer le mur avant d'un bâtiment de la limite de l'emprise d'une voie de circulation.

Marge de recul latérale:  
Distance obligatoire devant séparer un mur latéral d'un bâtiment de la ligne latérale adjacente du terrain ou lot où il est situé.

Marguise:  
Partie de bâtiment en saillie et surplombant une aire quelconque dans le but de la protéger partiellement contre les intempéries.

Modification:  
Tout changement d'une construction ou tout changement dans son usage ou son occupation.

Mur arrière:  
Voir "Façade arrière".

Mur avant:  
Voir "Façade avant".

Mur latéral:  
Voir "Façade latérale".

**Mur coupe-feu:**  
Type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu, et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le Code National du Bâtiment tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance.

**Mur mitoyen:**  
Mur de séparation entre des bâtiments contigus.

**Niveau de la fondation:**  
Élévation du dessus de la fondation qui est fixée en conformité avec l'élévation de la rue et des propriétés adjacentes.

**Opération cadastrale:**  
Une division, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

**Ouverture:**  
Toute baie pratiquée sur les murs et le toit d'un bâtiment, comprenant fenêtre, porte et fenêtre de lucarne.

**Ouvrage:**  
Toute intervention sur et/ou dans le sol de nature à modifier l'état naturel des lieux et résultant de l'action humaine.

**Panneau-réclame:**  
Voir "Enseigne publicitaire (panneau-réclame)".

**Parc de détente:**  
Toute étendue de terrain public aménagé avec des pelouses, et possiblement avec des arbres, des arbustes, des fleurs et du mobilier urbain, utilisée seulement pour la promenade, le repos et les pique-niques.

**Parc récréatif:**  
Toute étendue de terrain public aménagé à des fins de jeux ou d'activités récréatives.

**Parc de maisons mobiles:**  
Terrain subdivisé en lots ou parcelles de terrain réservé exclusivement à des maisons mobiles et aménagé à raison d'une maison mobile par lot ou parcelle.

**Parc de roulettes:**  
Parcelle de terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme à des tentes, à des tentes roulottes, à des caravanes et à d'autres véhicules récréatifs.

**Pente:**  
Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

**Périmètre d'urbanisation:**  
Aire de densification des usages urbains et définie dans le schéma d'aménagement de la MRC.

**Perron:**  
Plate-forme basse à l'extérieur d'un bâtiment donnant accès à une porte d'entrée dudit bâtiment au niveau du rez-de-chaussée.

**Pieu:**  
Élément de fondation enfoncé dans le sol et qui transmet les charges aux couches inférieures.

**Piscine:**  
Tout bassin intérieur ou extérieur permanent ou temporaire conçu pour la baignade.

**Plan d'ensemble:**  
Plan indiquant l'ensemble des éléments d'un projet de développement et son intégration à l'environnement.

**Plan de lotissement:**  
Signifie un plan illustrant une subdivision de terrain en lots à bâtir.

**Plan de zonage:**  
Plan à l'échelle identifiant les différentes zones du territoire affecté par le présent règlement.

**Plancher:**  
Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert. Un plancher ne doit pas nécessairement être fini pour compter les étages ou mesurer les hauteurs au sens du règlement.

**Porche:**  
Construction en saillie, ouverte sur trois (3) côtés, qui abrite la porte d'entrée d'un édifice.

**Portique:**  
Galerie ouverte soutenue par deux (2) rangées de colonnes ou par un mur et une rangée de colonnes.

**Propriétaire:**  
Toute personne morale qui possède un immeuble à titre de propriétaire, d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou qui occupe une terre de la couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

Rangée (bâtiment en):  
Groupe de plus de deux (2) bâtiments attachés les uns aux autres par un des deux (2) côtés ou les deux (2) côtés.

Remblai:  
Ouvrage permanent créé en rapportant des terres pour faire une levée ou combler une cavité.

Remise:  
Bâtiment accessoire servant à l'entreposage d'accessoires d'entretien et autres effets rattachés à l'usage du bâtiment principal.

Réseau d'aqueduc:  
Tout système d'approvisionnement en eau potable dont la mise en place a été faite conformément aux critères du ministère de l'Environnement et dont l'exploitation a fait l'objet d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, et qui est déjà installé en bordure de la construction projetée ou dont le règlement décrétant

Réseau d'égout:  
Tout système d'évacuation des eaux usées dont la mise en place a été faite conformément aux critères du ministère de l'Environnement et dont l'exploitation a fait l'objet d'un permis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, et qui est déjà installé en bordure de la construction projetée ou dont le règlement décrétant l'installation est en vigueur.

Résidence:  
Voir "Habitation".

Restaurant:  
Etablissement où l'on sert des repas moyennant paiement.

Revêtement extérieur:  
Eléments d'un bâtiment exposés aux intempéries et protégés contre ces derniers.

Rez-de-chaussée:  
Partie d'un bâtiment dont le plancher est situé au-dessus du sol ou de la cave ou à défaut, le plancher le plus près du sol.

Rive:  
Bande de terrain qui s'étend vers les terres à partir de la ligne naturelle des eaux où la végétation passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

Rue:  
Type de voie destinée à la circulation des véhicules moteurs.

Rue privée:  
Signifie toute voie n'ayant pas été cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique:  
Signifie toute voie appartenant à la corporation municipale ou à un gouvernement supérieur.

Rue (emprise):  
Voir "Emprise d'une voie de circulation".

Saillie:  
Tout élément architectural qui se détache en avant ou au-dessus d'un plan, d'un profil ou d'un alignement.

Sentier piétonnier:  
Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.

Serre privée:  
Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour des fins personnelles et non destinées à la vente.

Service de garde en milieu familial:  
Un service de garde fourni par une personne physique, contre rémunération, dans une résidence privée où elle reçoit de façon régulière au plus quatre (4) enfants incluant ses enfants reçus dans cette résidence privée ou, si elle est assistée d'une autre personne adulte, au plus neuf (9) enfants incluant les enfants de ces deux (2) personnes reçus dans cette résidence privée et pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives.

Servitude:  
Restriction au droit de propriété immobilière, pour une raison d'intérêt général ou d'utilité publique.

Sites de contraintes:  
Parties du territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

Site du patrimoine:  
Statut local attribué à un lieu où se trouvent des biens culturels immobiliers et dans lequel le paysage architectural présente un intérêt d'ordre esthétique ou historique.

Solarium:  
Espace fermé, vitré sur un (1), deux (2) ou trois (3) côtés et rattaché au bâtiment principal.

Sous-sol:  
Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent du côté de



la façade avant. Le sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

**Station service:**

Toute bâtisse, tout local ou partie de ces derniers, où les véhicules moteurs sont approvisionnés d'essence ou de lubrifiant. Ceci peut comprendre des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles.

**Superficie au sol d'un bâtiment:**

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les vestibules extérieurs, les verandas couvertes, les solariums, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieurs et extérieures.

**Superficie bâtissable du lot:**

Résidu de la surface totale de l'emplacement une fois soustraits les espaces prescrits par les marges de recul obligatoires (marge avant, latérale et arrière).

**Superficie totale habitable:**

Superficie horizontale du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon, de garage et autre bâtiment secondaire attenant. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs du bâtiment.

**Superficie d'une affiche, panneau-réclame ou enseigne:**  
Voir "Enseigne (aire)".

**Superficie d'implantation au sol:**

Superficie totale d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des fondations ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

**Terrain:**

Un ou plusieurs lot(s) contigu(s) ou encore une ou plusieurs partie(s) de lot(s) contigu(s) servant ou pouvant servir à un (1) seul usage principal et appartenant à un (1) seul propriétaire.

**Terrain de jeux:**

Signifie un espace public aménagé et utilisé, sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes pouvant comprendre des bâtiments et équipements destinés à ces fins.

**Toit brisé:**

Toit qui présente deux (2) pentes différentes sur le même versant, séparées par une tête saillante.

Usage:  
Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé.

Usage complémentaire:

Voir "Usage secondaire".

Usage dérogatoire:

Usage non conforme aux dispositions du présent règlement.

Usage domestique:

Activité pratiquée sur une base lucrative à l'intérieur d'une habitation, soit par un artisan reconnu, soit par un membre d'un ordre professionnel.

Usage multiple:

Usage d'un bâtiment pour deux (2) ou plusieurs fins distinctes, telles que maisons d'appartements ou édifices à bureaux avec magasins au rez-de-chaussée.

Usage principal:

Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou peut être utilisé ou occupé.

Usage accessoire:

Tout usage d'un bâtiment ou d'un terrain qui est accessoire ou qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal. Aucun usage secondaire ne peut être implanté sans qu'un usage principal ne soit établi concurrentement ou l'ait précédé.

Les usages secondaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques et qui n'ont aucun caractère commercial.

Les usages principaux autres que l'habitation peuvent compter également des usages secondaires, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage temporaire:

Usage provisoire pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies.

Véranda:

Voir "Solarium".

Villégiature:

Lieux de séjour comprenant les chalets, les plages publiques, les installations récréo-touristiques ou d'interprétation de la nature et les terrains de camping.

**Voie de circulation:**  
Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules ou des piétons notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

**Zonage:**  
Technique de contrôle de l'utilisation du sol qui consiste à diviser le territoire d'une municipalité en zones pour y régler la construction ainsi que l'usage des terrains et des bâtiments.

**Zone:**  
Une portion de territoire de la municipalité définie en fonction d'usages et de constructions présentant une certaine compatibilité.

**Zone agricole permanente:**  
Partie de la municipalité décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire agricole.

102	Arbres
77-78	Arbres coupe
95-126	Abri-auto
104-109	Affiches
93	Aménagement terrain
134	Atelier en cour arrière
74	Autres marges
130	Bâtiments accessoires (grandeur)
137	Bâtiment établissement animal
14	Bâtiment construction (fondation)
16	Bâtiment construction (sécurité)
18	Bâtiment construction (endommagé)
96	Borne-fontaine
8	Camp forestier (construction)
7	Camp forestier (lotissement)
127	Clôture
95	Clôture à neige
125	Cour arrière
123	Cour avant
124	Cour latérale
78-79	Cours d'eau
13	Date limite revêtement
3	Définition construction
17	Détecteur de fumée (construction)
71-72	Droit acquis
87	Entrepotage
92	Entréen terrain
119	Essence poste
93	Facade maison 7 mètres
71	Feu
129	Foyer
135-139	Fumier
73-76	Implantation bâtiment + alignement
15	Maison tableau (lotissement)
95-99	dimensions
Marché aux puces	
17	Orientation (lotissement)
21	Usages Occupation discontinuée
82	Patrimonial
128	Piscine
95	Kiosques
78-79	Rives cours d'eau
11-12	Rues (lotissement)
94	Roulote + extraction
77	Servitudes
18	Souape de retenue (construction)
110	Stationnement
73-93	Terrain
18	Terrain non conforme (lotissement)
14	Terrain dimension (lotissement)
127	Triangle de visibilité
71	Usages dérogoatoires
131	Usages complémentaires à l'habitation
94-21-c	Usage temporaire
73	Voie ferrée
18-19	Zones définition (zonage)
86	Zonage
12-13	Construction

Relevement  
extérieur

269	Urbanisme
270	Zonage
271	Lotissement
272	Construction
288	Nuisances
233	Scires de bois
131	Colporteur et vendeur itinérant
285	
286	Egout branchement
287	
RANGS	
I	1 à 381
II	382 à 625
III	626 à 853
IV	854 à 1030
V	1031 à 1141
C.P.T.A.Q. (LOTS)	

